

**TERRITOIRE NON ORGANISÉ
DE LAC-NILGAUT**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2010

RÈGLEMENT DE ZONAGE
DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LAC-NILGAUT

TNO-2011-05-06

ATTENDU QU' en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac agit à titre de conseil de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, ci-après appelé le TNO de Lac-Nilgaut ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 9 de ladite Loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac peut adopter des règlements à l'égard du TNO de Lac-Nilgaut ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 10 de ladite Loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a institué, pour le TNO de Lac-Nilgaut, un comité local formé de tous les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, ci-après appelé le conseil du TNO de Lac-Nilgaut ;

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser les règlements d'urbanisme du TNO de Lac-Nilgaut, en vigueur depuis le 26 octobre 1993 ;

ATTENDU les dispositions des articles 123 à 137, 137.15 et 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par monsieur Donald Gagnon lors d'une séance régulière du conseil du TNO de Lac-Nilgaut tenue le 22 mars 2011, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ross Vowles et résolu d'adopter le règlement numéro 155-2010 édictant le règlement de zonage du TNO de Lac-Nilgaut, et le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	2
1.2	Objet	2
1.3	Contexte du règlement	2
1.4	Entrée en vigueur	3
1.5	Territoire assujetti	3
1.6	Abrogation des règlements antérieurs	3
1.7	Dispositions des autres règlements	3
1.8	Domaine d'application	4
1.9	Invalidité partielle du règlement	4
1.10	Lois et règlements du Canada et du Québec	4
1.11	Documents annexés	4

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte et des mots	6
2.2	Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques et symboles	7
2.3	Unité de mesure	7
2.4	Terminologie	7

SECTION 3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1	Application des règlements	8
-----	----------------------------	---

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1	Division du territoire non organisé en zones	9
4.2	Identification des zones	9
4.3	Délimitation des zones	10

4.4	Localisation d'éléments particuliers	10
4.5	Grille des spécifications	10
4.6	Interprétation de la réglementation sur les usages	12
4.7	Usages permis dans toutes les zones	13
4.8	Usages interdits dans toutes les zones	13
4.9	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	13

SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1	Groupes et classes d'usages	14
5.2	Usages non énumérés	18

SECTION 6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DANS TOUTE LES ZONES

6.1	Bâtiment principal	19
6.2	Implantation d'un bâtiment principal	19
6.3	Dimensions du bâtiment principal	19
6.4	Hauteur d'un bâtiment principal	19
6.5	Bâtiment accessoire	19
6.6	Implantation d'un bâtiment accessoire	20
6.7	Dimensions du bâtiment accessoire	20
6.8	Abri sommaire	20
6.9	Camp de piégeage	21
6.10	Camp temporaire	21
6.11	Maison mobile, modulaire ou en panneaux pré-usinés	21
6.12	Construction sur les îles	22

SECTION 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS LOUÉS À DES FINS DE VILLÉGIATURE

7.1	Couvert forestier	23
7.2	Affiche d'identification	23
7.3	Érection d'une barrière	24

SECTION 8 USAGES TEMPORAIRES

8.1	Roulotte	25
8.2	Abri mobile	25
8.3	Camp forestier ou minier	25

SECTION 9 ENSEIGNES

9.1	Localisation	26
9.2	Mode de fixation	26
9.3	Localisation prohibée	26
9.4	Entretien	27
9.5	Localisation près d'une habitation	27
9.6	Hauteur maximale	27
9.7	Enseignes prohibées	27
9.8	Enseigne commerciale	28
9.9	Enseigne d'identification	29
9.10	Enseigne directionnelle	29

SECTION 10 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

10.1	Lacs et cours d'eau assujettis	30
10.2	Profondeur de la bande de protection riveraine	30
10.3	Autorisation préalable des interventions sur la rive et le littoral	30
10.4	Mesures relatives à la rive	31
10.5	Mesures relatives au littoral	35
10.6	Dispositions particulières applicables aux quais	36
10.7	Dispositions particulières applicables aux abris à bateaux	37

SECTION 11 CONSTRUCTION EN RAISON D'UNE TOPOGRAPHIE À FORTE PENTE

11.1	Terrains constitués de dépôts meubles de plus de 25 % de pente moyenne	38
------	--	----

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

12.1	Usages contraignants	39
------	----------------------	----

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LES COULOIRS RIVERAINS DES LACS SAINT-PATRICE ET DUMONT

13.1	Territoire d'application	40
13.2	Dispositions particulières relatives aux bâtiments, constructions et ouvrages dans les couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	40

SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT DE LA RIVIÈRE DUMOINE POUR FINS DE CONSOLIDATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

14.1	Territoire d'application	42
14.2	Statut proposé	42
14.3	Régime des activités	42
14.4	Activités interdites	43
14.5	Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation	43
14.6	Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation	44

SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT DES RIVIÈRES COULONGE, COULONGE EST ET NOIRE POUR FINS DE CONSOLIDATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

15.1	Territoire d'application	46
15.2	Statut proposé	46

15.3	Régime des activités	46
15.4	Activités interdites	47
15.5	Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation	47
15.6	Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation	48
15.7	Préservation des paysages le long des corridors riverains	49

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

16.1	Territoire d'application	50
16.2	Cas d'exception	50
16.3	Certificat d'autorisation	50
16.4	Dispositions concernant les peuplements intolérants	51
16.5	Dispositions concernant les peuplements tolérants	52
16.6	Dispositions concernant tous les types de peuplements	53
16.7	Exceptions	57

SECTION 17 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

17.1	Définition d'un usage dérogatoire	58
17.2	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	58
17.3	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	58
17.4	Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	58
17.5	Remplacement d'un usage dérogatoire	59
17.6	Extension d'un usage dérogatoire	59
17.7	Définition d'une construction dérogatoire	59
17.8	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	60
17.9	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	60
17.10	Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	60
17.11	Remplacement d'une construction dérogatoire	60
17.12	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	61
17.13	Terrain non conforme	61
17.14	Véhicules désaffectés	61

SECTION 18 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

18.1	Infraction au règlement	62
18.2	Sanctions et pénalités	62
18.3	Procédures judiciaires ou recours de droit civil	62
18.4	Requête en cessation	63

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement, portant le numéro 155-2010, est intitulé : « Règlement de zonage du territoire non organisé de Lac-Nilgaut ». Les règles d'administration du présent règlement sont incluses dans le règlement numéro 153-2010 édictant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut.

1.2 Objet

Le présent règlement vise à contrôler le développement du territoire non organisé en divisant ce territoire en zones en fonction des ressources et des caractéristiques qui y sont propres et en précisant pour chacune d'elles les utilisations du sol et les constructions autorisées.

Le présent règlement régit aussi les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

1.3 Contexte du règlement

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement et de développement du territoire non organisé. Il découle des grandes orientations d'aménagement et des grandes affectations du territoire pour les différentes parties du territoire non organisé incluses dans le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Pontiac. Il s'harmonise aussi aux éléments de mise en œuvre du plan régional de développement du territoire public de l'Outaouais, du plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais et des plans de développement des activités récréatives des zones d'exploitation contrôlée.

1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire non organisé de Lac-Nilgaut sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

1.6 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 11-93 intitulé : « Règlement de zonage ». Il abroge et remplace aussi en partie le règlement numéro 30-95 modifiant ce règlement.

Toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement sont aussi abrogées et remplacées.

L'abrogation de ces règlements n'affecte pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.7 Dispositions des autres règlements

Tout bâtiment construit, édifié, élevé, implanté, reconstruit, agrandi, modifié, rénové ou transformé, et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans les règlements d'urbanisme, sont assujettis, en outre, aux dispositions particulières des autres règlements du territoire non organisé qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par les règlements d'urbanisme ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition des règlements d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.8 Domaine d'application

Tout lot, tout terrain ou partie de lot ou terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction, doit être érigé conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.9 Invalidité partielle du règlement

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si une partie, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul par un tribunal reconnu, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.10 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.11 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et font parties intégrantes de celui-ci :

- 1° la terminologie contenue dans l'annexe A du présent règlement ;
- 2° le plan de zonage PZ-155-2010 contenu dans l'annexe B du présent règlement ;
- 3° la grille des spécifications contenue dans l'annexe C du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique qu'il ne peut en être ainsi ;
- L'emploi du mot « doit » ou « sera » indique une obligation absolue ; le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- Le mot « municipalité » ou « municipalité régionale de comté » désigne la Municipalité régionale de comté de Pontiac ;
- Le mot « conseil » désigne le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Pontiac ou le conseil du territoire non organisé de Lac-Nilgaut ;
- Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du règlement. Le premier chiffre indique la section du règlement. Le deuxième chiffre se réfère à l'article du règlement. L'article est précédé par un point suivant le numéro de la section. Il peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du symbole de degré. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

1. SECTION

1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Interprétation des tableaux, diagrammes, graphiques et symboles

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction présentée dans le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

2.3 Unité de mesure

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international (SI), le système métrique.

2.4 Terminologie

À moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions employés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'annexe A du présent règlement.

SECTION 3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Application des règlements

La section 3 du règlement numéro 154-2010 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé de Lac-Nilgaut fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici tout au long reproduite.

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 Division du territoire non organisé en zones

Pour fins de réglementation des usages, le territoire non organisé est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage PZ-155-2010 joint à l'annexe B et énumérées à la grille des spécifications jointe à l'annexe C du présent règlement.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

4.2 Identification des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage PZ-155-2010 est identifiée par un numéro d'appellation au moyen d'un chiffre correspondant à l'ordre numérique de la zone. Les zones sont groupées selon le territoire d'appartenance duquel elles font partie. Pour fins de compréhension du plan de zonage uniquement, ces zones se lisent comme suit :

Groupe	Zones	Territoire
100	101 à 112 inclusivement	Pourvoiries à droits exclusifs
200	201 à 203 inclusivement	Zones d'exploitation contrôlée
300	301 à 310 inclusivement	Sites de villégiature regroupée et complémentaire
400	401 et 402	Réserve faunique La Vérendrye
500	501	Zone forestière
600	601 et 602	Lacs Saint-Patrice et Dumont
700	701	TI* de la rivière Dumoine
800	801 et 802	Lacs Osborne et Boucher
900	901	Forêt de l'Aigle

* Territoire d'intérêt pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées

4.3 Délimitation des zones

Sur le plan de zonage PZ-155-2010, sauf indication contraire, les limites des zones coïncident généralement avec les limites suivantes :

- 1° la ligne médiane des chemins existants, des routes et des cours d'eau ;
- 2° les limites de lot, de rang et de canton, ou leur prolongement ;
- 3° les limites des territoires fauniques structurés (réserve faunique, zone d'exploitation contrôlée, pourvoirie à droits exclusifs) ;
- 4° les limites des couloirs riverains des lacs d'une largeur de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, sauf dans le cas de la zone 305 (lac Brûlé) où la limite ouest est établie à 60 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- 5° les limites du territoire non organisé.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite indiquée ou spécifiée à la grille des spécifications à la section « Note ».

4.4 Localisation d'éléments particuliers

La localisation des barrages de retenue ou de production hydroélectrique sur le plan de zonage PZ-155-2010 est à titre indicatif seulement. Le numéro du barrage y apparaissant est celui qui figure dans le répertoire des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec, auquel est rattachée la fiche technique de chaque barrage.

4.5 Grille des spécifications

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications, jointe à l'annexe C, est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Les règles d'interprétation de la grille des spécifications sont les suivantes :

- 1° chaque zone est identifiée par un numéro d'appellation au moyen d'un chiffre qui correspond à l'ordre numérique de la zone ;
- 2° les usages permis sont donnés par groupe et chaque groupe est composé d'une ou de plusieurs classes ; les groupes et les classes d'usages sont définis à la section 5 du présent règlement ;
- 3° la mention d'une classe d'usages, à l'aide du symbole X, dans la colonne sous la zone concernée indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone ;
- 4° tout usage inscrit à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » est spécifiquement exclu dans la zone même si la classe à laquelle il appartient est permise ; la lettre minuscule qui y apparaît renvoie à la note à la fin de la grille des spécifications où est indiqué l'usage qui est spécifiquement exclu de cette zone ;
- 5° tout usage inscrit à la section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » est spécifiquement permis dans la zone même si la classe à laquelle il appartient est exclue ; la lettre minuscule qui y apparaît renvoie à la note à la fin de la grille des spécifications où est indiqué l'usage qui est spécifiquement permis dans cette zone ;
- 6° la section « LOT, TERRAIN » indique la superficie minimale, la largeur minimale et la profondeur de tout nouvel emplacement (lot, terrain) dans la zone concernée ;
- 7° la section « NORMES D'IMPLANTATION » indique les normes minimales d'implantation relatives aux marges avant et latérales et à la superficie de plancher, ainsi que le nombre d'étages permis de chaque construction principale servant d'habitation dans la zone concernée ;
- 8° la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » indique les mesures particulières à considérer dans la zone concernée ; ces mesures s'inscrivent dans l'application de certaines lois ou règlements du Québec ou dans l'application des sections 10, 11, 13, 14, 15 et 16 du présent

règlement relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau, à la construction en raison d'une topographie à forte pente, aux bâtiments, constructions et ouvrages en bordure des lacs Saint-Patrice et Dumont, ainsi qu'aux territoires d'intérêt des rivières Dumoine, Coulonge, Coulonge Est et Noire pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées ;

- 9° la section « PATP » indique les zones d'affectation, leur vocation ainsi que les particularités identifiées dans le plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais ; cette section ne sert qu'à des fins de conformité à la planification du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour le territoire public ; le chiffre qui y apparaît renvoie à la fin de la grille des spécifications où est indiquée la particularité de la zone concernée ;
- 10° les notes et renvois inscrits à la fin de la grille des spécifications font partie intégrante de celle-ci et sont exprimés par des lettres minuscules.

4.6 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies ;
- 2° un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones ;
- 3° l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre ;
- 4° l'autorisation d'un usage principal confère l'autorisation à un usage complémentaire, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.

4.7 Usages permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1° les équipements et infrastructures d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tous accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout ;
- 2° les routes et chemins.

4.8 Usages interdits dans toutes les zones

À moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation du ministère concerné, les constructions et usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1° les sites d'amoncellement de carcasses de véhicules automobiles ;
- 2° les sites de dépôt de matières résiduelles dangereuses ;
- 3° les cours d'amoncellement pour la mise au rebut de pièces usagées de véhicules automobiles, de machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de débris de construction et de démolition, de ferraille et de rebut de toute nature.

4.9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions particulières à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 Groupes et classes d'usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur les équipements et services publics ainsi que sur la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement. Chaque groupe comprend une ou plusieurs classes d'usages.

Les usages sont répartis comme suit :

1° Groupe HABITATION (H)

a) Classe H1 – Chalet de villégiature

Cette classe comprend les chalets de villégiature tels que définis à l'annexe A du présent règlement.

b) Classe H2 – Chalet d'hébergement

Cette classe comprend les bâtiments d'habitation de 6 chambres à coucher ou moins et utilisé par la clientèle d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, tels que définis à l'annexe A du présent règlement.

c) Classe H3 – Camp de chasse et pêche

Cette classe comprend les bâtiments servant à des fins de chasse ou de pêche, ou les deux, tels que définis à l'annexe A du présent règlement.

d) Classe H4 – Camp forestier ou minier

Cette classe comprend tout lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant aux travailleurs en forêt ou

à des fins minières, tel que défini à l'annexe A du présent règlement.

e) Classe H5 – Camp de piégeage

Cette classe comprend les bâtiments utilisés à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage, tels que définis à l'annexe A du présent règlement.

2° Groupe COMMERCE ET SERVICES (C)

a) Classe C1 – Accommodation

Cette classe comprend les usages reliés à la vente de produits de consommation courante aux villégiateurs et autres utilisateurs du territoire. Cette classe comprend aussi les bâtiments servant à des fins d'enregistrement, de renseignement et de contrôle des usagers et des visiteurs qui veulent avoir accès à un territoire.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les dépanneurs faisant la vente de produits d'épicerie, d'articles de quincaillerie, d'accessoires de sports et autres menus articles ;
- les postes d'accueil ;
- les postes d'essence vendue par l'établissement.

b) Classe C2 – Hébergement et restauration

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas consommés sur place ainsi que ceux où l'on offre un service d'hébergement.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les campings aménagés ou semi-aménagés ;
- les centres d'hébergement.

3° Groupe TOURISME ET RÉCRÉATION (R)

a) Classe R1 – Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages, constructions, ouvrages, équipements, infrastructures et sites destinés à la récréation et la pratique d'activités de plein air.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les bases et centres de plein air ;
- les campings rustiques ;
- les circuits panoramiques ;
- les haltes routières ou haltes de pique-nique ;
- les observatoires ;
- les parcours aménagés de canot-camping ;
- les plages publiques ;
- les refuges ;
- les réseaux denses et parcours interrégionaux de randonnées diverses ;
- les sites de quai et de rampes de mise à l'eau ;
- les stations de ski alpin.

b) Classe R2 – Conservation et mise en valeur de la faune

Cette classe comprend les usages, constructions, ouvrages, équipements, infrastructures et sites destinés à la conservation de la faune et de son habitat ainsi que sa mise en valeur à des fins de chasse, de pêche, de piégeage et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les centres écologiques ou d'interprétation de la nature ;
- les sites d'observation et d'interprétation de la nature.

4° Groupe EXTRACTION (E)

a) Classe E1 – Exploitation de substances minérales

Cette classe comprend les usages, constructions, ouvrages, équipements et infrastructures reliés à l'exploitation des substances minérales.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les carrières ;
- les gravières ;
- les sablières ;
- les mines.

5° Groupe PUBLIC (P)

a) Classe P1 – Service d'utilité publique

Cette classe comprend tous les services à caractère public dont peut bénéficier l'ensemble de la communauté.

À titre indicatif, cette classe comprend les usages suivants :

- les lieux d'enfouissement en tranchée ;
- les lieux d'enfouissement en territoire isolé ;
- les barrages de retenue ou de production hydroélectrique ;
- les stations piscicoles.

6° Groupe FORESTERIE (F)

a) Classe F1 – Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités liées à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture, etc.), y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière.

5.2 Usages non énumérés

Les usages non énumérés doivent être classés selon leur nature ou assimilés aux usages ayant une activité principale similaire.

SECTION 6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DANS TOUTES LES ZONES

6.1 Bâtiment principal

Un seul bâtiment principal est permis par emplacement (lot ou terrain).

6.2 Implantation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de :

- 1° 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale ;
- 3° 15 mètres du centre d'une voie de circulation.

6.3 Dimensions du bâtiment principal

La superficie minimale de plancher du bâtiment principal, excluant ses annexes, doit être plus de 20 mètres carrés.

6.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Aucun bâtiment servant d'habitation ne peut avoir plus d'un étage. Le nombre d'étages n'inclut pas le rez-de-chaussée.

6.5 Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire n'est autorisé sur un terrain que s'il existe un bâtiment principal ou un usage principal.

6.6 Implantation d'un bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de :

- 1° 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale ;
- 3° 2 mètres du bâtiment principal ;
- 4° 15 mètres du centre d'une voie de circulation.

6.7 Dimensions du bâtiment accessoire

Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est permis sur un même terrain.

La somme de toutes les superficies de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder le moins élevé entre 150 mètres carrés et la superficie de plancher du bâtiment principal.

6.8 Abri sommaire

Aucun nouvel abri sommaire n'est permis.

Les abris sommaires doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres du centre d'une voie de circulation ;
- 2° 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 3° 1,5 mètre d'une ligne latérale.

De plus, les abris sommaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° aucun étage n'est permis (seulement un rez-de-chaussée) ;

- 2° un seul bâtiment accessoire, tel une remise, d'une superficie de plancher maximale de 10 mètres carrés, est permis à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ;
- 3° aucune voie d'accès à la terre ni déboisement n'est permis au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de l'abri sommaire, sauf pour aménager un sentier d'au plus 1 mètre de largeur permettant l'accès à un cabinet à fosse sèche.

Les abris sommaires existants ne bénéficient d'aucuns droits acquis.

6.9 Camp de piégeage

Les camps de piégeage sont permis en autant qu'ils soient conformes au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1, r. 3).

Malgré le premier alinéa, les camps de piégeage ne peuvent avoir d'étage, seulement un rez-de-chaussée. De plus, un bâtiment accessoire, tel une remise, doit avoir une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

6.10 Camp temporaire

Les camps temporaires sont permis dans toutes les zones identifiées au plan de zonage PZ-155-2010. Toutefois, à l'extérieur des zones 401, 402 et de la partie de la zone 701 comprise dans la réserve faunique La Vérendrye, l'implantation d'un camp temporaire nécessite l'obtention d'un permis de construction de la municipalité régionale comté.

6.11 Maison mobile, modulaire ou en panneaux pré-usinés

Les maisons mobiles, modulaires ou en panneaux pré-usinées sont permises dans les zones des groupes 100, 200, 300, 400 et 500, tels que définis à l'article 4.2 du présent règlement. Dans ces zones, les maisons mobiles, modulaires ou

en panneaux pré-usinées ne peuvent être implantées qu'avec des appuis et points d'ancrage fixés au sol, sauf s'il s'agit de maisons mobiles, modulaires ou en panneaux pré-usinés utilisées pour des fins forestières ou minières.

6.12 Construction sur les îles

À moins que ne soit aux fins d'une pourvoirie ou de mise en valeur à des fins récréatives ou de conservation, la construction de tout bâtiment servant d'habitation est interdite sur les îles, quelle que soit leur superficie.

SECTION 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS LOUÉS À DES FINS DE VILLÉGIATURE

7.1 Couvert forestier

Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le déboisement est permis sur un terrain loué à des fins de villégiature en autant qu'une bande de terrain de 20 mètres de profondeur en front du lac ou du cours d'eau et de 10 mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain demeure boisée.

Nonobstant le premier alinéa, le terrain peut être déboisé pour les aménagements suivants :

- 1° une voie d'accès au bâtiment d'habitation dont l'emprise n'excède pas 6 mètres de largeur ;
- 2° une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 mètres, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion ;
- 3° un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive depuis l'habitation.

Les arbres et les arbustes sur le terrain peuvent être émondés pour s'assurer une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

En tout temps, les normes de protection de la rive incluses dans la section 10 du présent règlement doivent être respectées.

7.2 Affiche d'identification

Une affiche d'identification peut être apposée sur un poteau placé à proximité de la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 mètre carré et qu'elle soit fixée à moins de 2,5 mètres du sol.

7.3 Érection d'une barrière

Une barrière peut être érigée sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur le terrain et, lorsque le terrain est contigu à une voie de circulation, tel un chemin public, qu'elle soit à au moins 5 mètres de la voie de circulation.

SECTION 8 USAGES TEMPORAIRES

8.1 Roulotte

Les roulettes ne peuvent être installées que sur des sites spécifiquement aménagés à cette fin, tel un camping, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Nonobstant ce qui précède, les roulettes sont permises sur les terrains loués à des fins de villégiature lorsqu'elles sont utilisées de façon temporaire, pourvu qu'elle respecte les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, et qu'elle soit installée hors de la bande riveraine (20 mètres de la ligne des hautes eaux).

Une seule roulotte est permise sur le même terrain loué à des fins de villégiature entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de la même année.

8.2 Abri mobile

Les abris mobiles doivent être déplacés ou démontés après la période d'activités justifiant l'occupation.

8.3 Camp forestier ou minier

Pendant la durée de leur utilisation, les camps forestiers ou miniers doivent respecter les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, et celles de la section 10 du présent règlement relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Dans les 2 ans suivant la fin de leur utilisation, les camps forestiers ou miniers doivent être nettoyés et remis en état de productivité forestière, c'est-à-dire que le sol doit être préparé afin d'être ensemencé ou reboisé.

SECTION 9 ENSEIGNES

9.1 Localisation

Toute enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

9.2 Mode de fixation

Toute enseigne doit être fixée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal ;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal ;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

Une enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

9.3 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

En aucun cas une enseigne ne doit être fixée sur un toit, sur une galerie de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, sur les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin), sur les clôtures, sur les murs de clôture, sur les belvédères ou sur les constructions hors-toit.

9.4 Entretien

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elles demeurent d'apparence uniforme. En outre, celles-ci ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

9.5 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

9.6 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit ni excéder les extrémités dudit mur à l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

9.7 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes à éclats ;
- 2° les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non ;

- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne ;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer ;
- 7° les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ;
- 9° les panneaux-réclames.

9.8 Enseigne commerciale

En plus de ce qui précède, les enseignes commerciales doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement ou suspendue aux marquises ou reproduite sur des auvents fixés audits murs. Ces murs doivent avoir leur façade :
 - a) sur un chemin ou une voie d'accès public ; ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvu d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment ;
- 2° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain ;
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre ;
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder un (1) mètre carré ;

- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 3 mètres carrés ;
- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

9.9 Enseigne d'identification

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

9.10 Enseigne directionnelle

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées à l'intersection de chemins ou sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles utilisées à des fins commerciales ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

La superficie des enseignes directionnelles utilisées à des fins autres que commerciales ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

SECTION 10 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

10.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à écoulement permanent ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés des dispositions de la présente section.

10.2 Profondeur de la bande de protection riveraine

La bande de protection riveraine a une profondeur minimale de vingt (20) mètres se mesurant horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, indépendamment de la pente et de la hauteur du talus.

10.3 Autorisation préalable des interventions sur la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité régionale de comté, du gouvernement du Québec, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables sont accordées par la municipalité régionale de comté et le gouvernement du Québec en prenant en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité régionale de comté.

10.4 Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 26 octobre 1993, date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté ;

- d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou hangar à bois, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 26 octobre 1993, date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants:
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) les ouvrages individuels de captage d'eau souterraine ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.5 du présent règlement ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, ainsi que le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par une végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de reconstituer le couvert végétal sur les cinq premiers mètres de la rive avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention au présent règlement, auxquels cas la reconstitution du couvert végétal de toute la rive s'impose.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis existant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat du bâtiment ou de la construction empiétant dans la rive.

10.5 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité régionale de comté conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9 l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.6 Dispositions particulières applicables aux quais

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° les quais doivent être flottants avec ancrage amovible ou sur pilotis, pourvu que leur superficie n'excède pas 20 m² et n'occupent pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit ;
- 2° le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de 5 mètres autorisés dans la rive de l'emplacement riverain ;
- 3° la plus grande dimension du quai doit être perpendiculaire à la rive ;
- 4° un seul quai peut être implanté par emplacement riverain ;
- 5° le remplacement ou la reconstruction d'un quai protégé par droit acquis ne peut être exécuté qu'en conformité avec le présent règlement.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q., c. R-13, r. 1.1).

10.7 Dispositions particulières aux abris à bateaux

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° les abris à bateaux doivent être sur pilotis, pourvu que leur superficie n'excède pas 20 m² et n'occupent pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit ;
- 2° l'abri à bateaux doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de 5 mètres autorisés dans la rive de l'emplacement riverain ;
- 3° la plus grande dimension de l'abri à bateaux doit être perpendiculaire à la rive ;
- 4° un seul abri à bateaux peut être implanté par emplacement riverain ;
- 5° le remplacement ou la reconstruction d'un abri à bateaux protégé par droit acquis ne peut être exécuté qu'en conformité avec le présent règlement.

Les abris à bateaux d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q., c. R-13, r. 1.1).

SECTION 11 CONSTRUCTION EN RAISON D'UNE TOPOGRAPHIE À FORTE PENTE

11.1 Terrains constitués de dépôts meubles de plus de 25 % de pente moyenne

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai n'est autorisé sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de 25 % de pente moyenne et d'au moins 5 mètres de hauteur. De plus, au sommet des talus touchés par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai n'est autorisé sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai, n'est autorisé sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages, constructions et habitations pourront être autorisés sur ledit talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ait démontré que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes.

Dans le cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures particulières devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce, dans les délais prévus par l'étude.

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

12.1 Usages contraignants

Une bande de protection entourant les aires de contraintes doit être établie par rapport à certains usages et fonctions, telle que présentée dans le tableau suivant.

AIRE DE CONTRAINTE	USAGES ET FONCTIONS					
	Habitation	Site, aire récréotouristique ou circuit touristique	Ruisseau	Lac et rivière	Aéroport	Voie de circulation
Sites de réception des déchets solides	500 m	300 m	150 m	300 m	3 000 m	150 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	500 m	150 m	150 m	300 m	3 000 m	150 m
Sites de réception de neiges usées	150 m	75 m	75 m	150 m	-	150 m
Parcs à résidus miniers	100 m	75 m	-	-	-	-
Gravières, sablières	150 m	150 m	60 m	60 m	-	35 m

SECTION 13 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LES COULOIRS RIVERAINS DES LACS SAINT-PATRICE ET DUMONT

13.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement au territoire situé dans les zones 601 et 602.

13.2 Dispositions particulières relatives aux bâtiments, constructions et ouvrages en bordure des lacs Saint-Patrice et Dumont

Outre les dispositions qui précèdent dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° un seul bâtiment accessoire est permis sur un même terrain ; la superficie de plancher du bâtiment accessoire ne doit pas excéder le moins élevé entre 50 mètres carrés et la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- 2° aucune maison mobile, modulaire ou en panneaux pré-usinés n'est permise ;
- 3° les roulottes ne sont permises que dans des sites spécifiquement aménagés à cette fin, tel un camping ;
- 4° aucun abri à bateaux n'est permis ;
- 5° les bâtiments doivent avoir un parement extérieur composé de matériaux naturels ou d'imitation de matériaux naturels et de couleur sobre s'intégrant au milieu ; les matériaux suivants sont spécifiquement prohibés : le stuc, la céramique, le verre, le bloc de béton architectural et la brique isolante ;

- 6° le déboisement n'est permis que pour l'implantation du bâtiment principal ou de l'usage principal, du bâtiment accessoire et de tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, ainsi que les voies d'accès au terrain et aux bâtiments.

SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT DE LA RIVIÈRE DUMOINE POUR FINS DE CONSOLIDATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

14.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement au territoire situé dans la zone 701.

14.2 Statut proposé

La municipalité régionale de comté propose la création d'un parc national dans le bassin versant de la rivière Dumoine, statut qui serait régi par la Loi québécoise sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou par la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32). Le statut de protection du territoire proposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est celui d'une réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le toponyme provisoire de ce territoire d'intérêt est « Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

14.3 Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine inclut les dispositions prévoyant des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi. Ces dispositions encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la

réserve projetée. Certaines activités nommées dans le plan de conservation sont sujettes à une autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et au respect des conditions fixées par celui-ci pour leur réalisation.

14.4 Activités interdites

Les activités suivantes sont interdites :

- 1° l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- 2° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) ;
- 3° l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

14.5 Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation

L'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation, l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;
- 2° la construction ou la mise en place :
 - a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;
 - b) d'un camp de piégeage, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment

était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;

- 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;
- 4° l'installation ou la mise en place d'ouvrages mineurs sur la rive ou le littoral, tels un quai, une plate-forme ou un abri à bateaux, réalisée à des fins privées et effectuée conformément aux articles 10.6 et 10.7 du présent règlement ;
- 5° l'installation, la mise en place, la reconstruction ou la démolition de toute construction, infrastructure ou ouvrage autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

14.6 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise ou protégé par droits acquis sur le territoire de la réserve projetée ;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise faisant l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1, r.7) et, le cas échéant, des limites

prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure.

SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRE D'INTÉRÊT DES RIVIÈRES COULONGE, COULONGE EST ET NOIRE POUR FINS DE CONSOLIDATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

15.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux corridors des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire situés dans les zones 105, 111, 112, 202, 203, 401, 501, 601 et 801, tels qu'illustrés sur le plan de zonage PZ-155-2010. Ces corridors riverains ont une largeur de 500 mètres de la ligne des hautes eaux, de part et d'autre de ces rivières.

15.2 Statut proposé

Le statut de protection du territoire proposé par la municipalité régionale de comté, lors de la consultation sur la proposition d'aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est celui d'une réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Pour l'instant, aucun toponyme provisoire n'a été déterminé pour ce territoire.

15.3 Régime des activités

La création de l'aire protégée aura comme conséquence la fin de l'exploration et de l'exploitation minière, de l'exploitation des ressources énergétiques et de l'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable des forêts (L.R.Q., c. A-18.1). Ce territoire d'intérêt est le prélude d'un décret de réserve de biodiversité projetée. Il sera accompagné d'un plan de conservation qui y régira les activités permises.

L'intention gouvernementale est de préserver la biodiversité du milieu terrestre représentatif de la province naturelle C tout en permettant l'accès au public à des fins récréatives. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a accordé une vocation de protection stricte à ce territoire dans le plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais, mais aucun objectif spécifique n'y a été énoncé jusqu'à présent.

Selon le statut décrété, les activités exercées à l'intérieur de ce territoire d'intérêt seront principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

15.4 Activités interdites

Les activités suivantes y seront interdites :

- 1° l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- 2° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) ;
- 3° l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

15.5 Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation

L'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation, l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;
- 2° la construction ou la mise en place :

- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;
 - b) d'un camp de piégeage, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé ;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;
- 4° l'installation ou la mise en place d'ouvrages mineurs sur la rive ou le littoral, tels un quai, une plate-forme ou un abri à bateaux, réalisée à des fins privées et effectuée conformément aux articles 10.6 et 10.7 du présent règlement ;
- 5° l'installation, la mise en place, la reconstruction ou la démolition de toute construction, infrastructure ou ouvrage autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

15.6 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise ou protégé par droits acquis sur le territoire d'intérêt pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise faisant l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve

projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1, r.7) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure.

15.7 Préservation des paysages le long des corridors riverains

La municipalité régionale de comté souhaite préserver les paysages le long des corridors des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire afin de maintenir l'intégrité de ce territoire et d'accroître l'expérience du public qui y accède à des fins récréatives. Au-delà du territoire d'intérêt pour fins de création d'une aire protégée, l'objectif est de ne permettre que des coupes d'harmonisation visant à préserver les paysages jusqu'à 3 000 mètres de la ligne des hautes eaux des rivières.

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

16.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement sur le territoire situé dans les zones 801 et 802.

16.2 Cas d'exception

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme au présent règlement ;
 - a) la construction d'un bâtiment sous réserve des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 16.6 ;
 - b) l'aménagement d'un terrain sous réserve des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 16.6 ;
 - c) l'aménagement d'un chemin forestier dont la chaussée a une largeur maximale de 5 mètres.
- 2° pour des fins d'utilité publique.

16.3 Certificat d'autorisation

Le règlement numéro 154-2010 relatif à l'émission des permis et certificats prévoit les types de coupes forestières pour lesquelles un certificat d'autorisation est requis.

16.4 Dispositions concernant les peuplements intolérants

Seuls les modes de récoltes suivants sont autorisés dans les peuplements intolérants :

- 1° tout mode de récolte qui laisse une surface terrière résiduelle uniforme de 16 mètres carrés et plus ;
- 2° récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges d'espèces commerciales dont le diamètre à hauteur de souche est de 16 centimètres et plus ;
- 3° coupe à diamètre limite uniforme basée sur un diamètre à hauteur de souche de 20 centimètres jusqu'à une récolte maximale de 35 % des tiges d'espèces commerciales.

Dans les peuplements intolérants, la récolte par bloc de toutes les tiges d'espèces commerciales d'un diamètre à hauteur de souche de 20 centimètres et plus est également permise à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° bloc d'un seul tenant dont la superficie ne dépasse pas 4 hectares ; la superficie de l'ensemble des blocs ne peut excéder 20 % de la superficie forestière du lot ;
- 2° bloc d'un seul tenant dont la superficie ne dépasse pas 2 hectares ; la superficie de l'ensemble des blocs ne peut excéder 40 % de la superficie forestière du lot.

Chaque bloc doit être entouré d'une lisière boisée d'une profondeur minimale de 60 mètres dans laquelle sont permis les modes de récoltes autorisées au premier alinéa à la condition de ne pas créer des trouées.

Lorsque les prélèvements maximums permis aux premier et deuxième alinéas sont atteints, aucune nouvelle récolte ne peut être réalisée dans un peuplement intolérant à moins que l'un des critères suivants soit respecté :

- 1° distribution uniforme de plus de 1 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare dont la hauteur atteint plus de 4 mètres ;

- 2° distribution uniforme de plus de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare dont la hauteur atteint plus de 7 mètres ;
- 3° distribution uniforme de plus de 300 tiges d'espèces commerciales à l'hectare dont le diamètre à hauteur de souche est de 16 centimètres et plus ;
- 4° une période de 5 ans s'est écoulée depuis la récolte précédente.

16.5 Dispositions concernant les peuplements tolérants

Seuls les modes de récolte suivants sont autorisés dans les peuplements tolérants :

- 1° tout mode de récolte qui laisse une surface terrière résiduelle uniforme de 16 mètres carrés et plus ; au moins 60 % des tiges résiduelles doivent être d'espèces commerciales tolérantes ;
- 2° récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges de chacune des espèces commerciales dont le diamètre à hauteur de souche est de 16 centimètres et plus ;
- 3° coupe à diamètre limite uniforme basée sur un diamètre à hauteur de souche de 36 centimètres pour le pin blanc, le chêne et l'érable à sucre, et de 26 centimètres pour toutes les autres essences commerciales.

Si plus de 70 % des tiges commerciales du peuplement ont un diamètre à hauteur de souche de 36 centimètres et plus, la récolte maximale ne doit pas excéder 35 % des tiges.

Dans les peuplements tolérants, la récolte par trouée de toutes les tiges d'un diamètre à hauteur de la souche de 16 centimètres et plus est également permise aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de deux trouées à l'hectare est permis ;

2° La superficie ne peut excéder 400 mètres carrés.

Les trouées doivent être entourées d'une lisière boisée d'une profondeur minimale de 25 mètres dans laquelle sont permis les modes de récolte autorisés au premier alinéa à la condition de ne pas créer de trouées.

Les trouées existantes doivent être régénérées avant de procéder à de nouveaux prélèvements de tiges d'espèces commerciales par trouée ou avant de prélever des tiges d'espèces commerciales dans les lisières boisées qui entourent les trouées.

Une trouée est considérée comme régénérée lorsqu'elle présente une distribution uniforme de plus de 500 tiges d'essences commerciales à l'hectare dont le diamètre à hauteur de souche est de 16 cm et plus et la hauteur excède 7 mètres.

Les trouées ne peuvent empiéter dans les lisières boisées le long des chemins, des lacs et cours d'eau ainsi que celles entourant les trouées et les blocs.

16.6 Dispositions concernant tous les types de peuplement

L'établissement de chemins forestiers, d'aires d'empilement et de tronçonnage doit répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie déboisée pour l'établissement de chemins forestiers, d'aires d'empilement et de tronçonnage nécessaires à des activités de coupe forestière ne doit pas excéder 20 % de la superficie forestière du lot ;
- 2° les aires d'empilement doivent être nettoyées de tout matériel inorganique dans les plus brefs délais après la coupe forestière sans toutefois excéder 6 mois ;
- 3° les aires d'empilement et de tronçonnage ne peuvent empiéter dans les lisières boisées le long des chemins, des lacs et cours d'eau ainsi que celles entourant les trouées et les blocs.

Sur les sommets des collines, dans les pentes de plus de 30 % et dans les sites très humides ou très secs, aucune trouée n'est permise. Seule une récolte des tiges répondant à l'un des critères suivants est permise :

- 1° tout mode de récolte qui laisse une surface terrière résiduelle uniforme de 16 mètres carrés et plus ; dans les peuplements tolérants, au moins 60 % des tiges résiduelles doivent être d'espèces commerciales tolérantes d'un diamètre à hauteur de la souche de 16 centimètres et plus ;
- 2° récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges de chacune des espèces commerciales présentes dont le diamètre à hauteur de la souche est de 16 centimètres et plus ;
- 3° coupe à diamètre limite uniforme basée sur diamètre à hauteur de souche de 36 centimètres pour le pin blanc, le chêne et l'érable à sucre et de 26 centimètres pour toutes les autres espèces commerciales ; si plus de 70 % des tiges du peuplement ont un diamètre à hauteur de souche de 36 cm et plus, la récolte maximale ne doit pas excéder 35 % des tiges d'espèces commerciales.

Pour prévenir l'érosion, les sentiers de débusquage et les chemins forestiers ne doivent pas être parallèles à la pente sur l'ensemble de leur trajet de descente. Ils doivent présenter, à des intervalles réguliers, de légers changements de direction pour diriger la majorité de l'eau qui tombe sur leur surface de roulement en dehors de celle-ci.

La récolte des tiges sur des sols minces ou humides doit se faire lorsque le sol est suffisamment gelé ou de toute autre manière assurant un support de la machinerie d'exploitation suffisant pour éviter l'orniérage de même que le décapage ou le compactage du sol.

Une lisière boisée d'une profondeur minimale de 30 mètres doit être conservée en bordure des chemins, mesurée à partir de la limite extérieure de leur emprise, ainsi qu'en bordure des sources d'approvisionnement en eau et des lieux d'élimination de matières résiduelles, tels les lieux d'enfouissement en tranchée et les lieux d'enfouissement en territoire isolé. Seule la récolte des tiges selon les modalités prévues au deuxième alinéa est permise.

En bordure des lacs et des cours d'eau, les activités de coupe forestière doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° en bordure des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent, une lisière boisée d'une profondeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée ; seule la récolte des tiges selon les modalités prévues au deuxième alinéa est permise ; la circulation de la machinerie lourde est interdite à moins de 20 mètres, sauf pour la construction et l'entretien d'un chemin d'accès au lac ou au cours d'eau, et la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure ;
- 2° en bordure des cours d'eau à écoulement intermittent, une lisière boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être conservée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ; seule la récolte des tiges selon les modalités prévues au deuxième alinéa est permise ; la circulation de la machinerie lourde est interdite à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux, sauf pour la construction et l'entretien d'un chemin d'accès au lac ou au cours d'eau, et la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure ;
- 3° il est interdit de détourner ou de creuser un cours d'eau, d'empiéter dans un cours d'eau ou un lac, d'abaisser ou de rehausser le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la municipalité et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ;
- 4° il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière dans les lacs et les cours d'eau ;
- 5° il est interdit de laver la machinerie dans les lisières boisées, d'y déverser de l'huile, des produits chimiques ou toute autre matière polluante ;
- 6° les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et les cours d'eau ; lorsque cette situation se produit, les lacs et les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation en être retirés ;

- 7° les traverses de cours d'eau doivent être construites à angle droit par rapport au cours d'eau ;
- 8° il est interdit d'utiliser tout cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage ;
- 9° des ponts, des pontages ou des ponceaux doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin forestier, un chemin de débusquage ou un chemin de débardage traverse un cours d'eau selon les dispositions suivantes :
 - a) l'installation d'un pont, d'un pontage ou d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau prise à la ligne naturelle des hautes eaux ;
 - b) l'ouvrage final doit être stabilisé et pouvoir supporter le trafic sans créer de sédimentation dans le cours d'eau, sans éroder les rives et sans affecter les frayères présentes ;
 - c) le diamètre des ponceaux à installer doit être d'au moins 45 centimètres, l'équivalent, et être suffisant pour permettre l'écoulement naturel de l'eau en période de crue ;
 - d) les extrémités du ponceau doivent dépasser le remblai du chemin sans excéder 30 centimètres.

Lorsque le cours d'eau et le sol à proximité sont gelés à une profondeur supérieure à 35 centimètres, les dispositions des paragraphes a) à d) ne s'appliquent pas.

Pour tout terrain boisé déjà construit à des fins résidentielles ou commerciales ou en voie de l'être, au moins le tiers des tiges d'un diamètre de 16 centimètres et plus pris à la hauteur de souche doivent être conservées.

Lorsque le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la lisière boisée n'est pas incluse dans la règle du tiers des tiges.

16.7 Exceptions

Les dispositions des articles 16.4 à 16.6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Dans la partie d'un peuplement endommagé par le feu ou un chablis ;
- 2° Dans la partie d'un peuplement infecté par les insectes ou un agent pathogène ;
- 3° Dans le cas de travaux d'aménagement forestier destinés à assurer une meilleure croissance des peuplements et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le requérant doit faire une demande de certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. En plus de justifier l'intervention à effectuer dans le peuplement, cette prescription doit aussi contenir des mesures de remise en production pour la superficie affectée.

SECTION 17 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

17.1 Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie d'un terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

17.2 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

17.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

17.4 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si l'usage a été abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de l'usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

17.5 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un autre usage conforme aux dispositions du présent règlement. Un usage dérogatoire rendu conforme ne peut être exercé à nouveau de manière dérogatoire.

17.6 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'une seule fois à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et celles du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 25 % de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

17.7 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

17.8 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

17.9 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

17.10 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction.

17.11 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction.

17.12 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et celles du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

17.13 Terrain non conforme

Un terrain non conforme bénéficiant d'un privilège au lotissement ainsi qu'un bail ou un permis d'occupation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'un permis de construction si toutes les dispositions du présent règlement et du règlement numéro 157-2010 édictant le règlement de construction sont respectées.

17.14 Véhicules désaffectés

Les véhicules désaffectés utilisés comme bâtiment ne bénéficient d'aucuns droits acquis.

SECTION 18 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

18.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement doit dresser un avis d'infraction, le signifier au contrevenant et le remettre au conseil qui pourra exercer l'un des recours prévus au règlement numéro 153-2010 édictant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut.

18.2 Sanctions et pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende spécifiée au règlement numéro 153-2010 édictant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé de Lac-Nilgaut, selon le cas.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement de trente jours (30) qui pourra prendre fin dès le paiement de l'amende et des frais.

18.3 Procédures judiciaires ou recours de droit civil

Si le contrevenant ne se conforme pas à l'intérieur du délai prévu à l'avis d'infraction, l'inspecteur en bâtiment et en environnement en avise le conseil qui peut ordonner au procureur de la municipalité d'exercer devant les tribunaux de

juridiction civile et de juridiction pénale tous les recours qui sont nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

18.4 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au présent règlement, la Cour supérieure du Québec peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou d'une construction, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et règlements. La Cour supérieure du Québec peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, la remise en état du terrain ou la démolition de la construction s'il n'existe pas d'autre remède utile.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

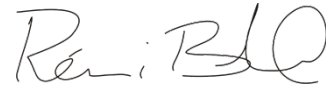
Adopté à Litchfield (Québec)

Ce 24^{ième} jour du mois de mai 2011.

Avis de motion	:	22 mars 2011
Adoption du règlement	:	24 mai 2011
Avis de publication	:	1 juin 2011
Entrée en vigueur	:	1 juin 2011



Michael McCrank
Préfet



Rémi Bertrand
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A - TERMINOLOGIE

Abri à bateaux

Structure servant à abriter un bateau ou une embarcation une fois son utilisation terminée.

Abri mobile

Abri pouvant être déplacé ou facilement démonté afin de libérer l'emplacement après la période d'activités justifiant son occupation.

Abri sommaire

Bâtiment rudimentaire, d'une seule pièce servant d'habitation, dépourvu d'électricité et d'eau courante, dont la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés et ne comprenant pas d'étage ni de fondations permanentes. L'abri sommaire est situé sur un terrain sous bail dont la superficie n'excède pas 100 mètres carrés.

Agrandissement

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment, ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Aire de séjour

Aire régulièrement fréquentée par les autochtones et située le long d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, au point de rencontre d'un sentier de portage et d'une rivière ou d'un lac, identifiée par une communauté autochtone, et indiquée au plan d'aménagement forestier.

Amélioration

Travaux d'agrandissement, de modification ou de transformation d'un bâtiment ou d'une construction afin d'accroître son utilité.

Annexe

Toute construction ou tout bâtiment rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot ou terrain que ce dernier.

Auberge en forêt

Établissement d'hébergement et de restauration de taille modeste situé généralement en forêt.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes. Tout balcon doit respecter la marge de recul prescrite dans le règlement de zonage.

Bande de protection riveraine

Voir Rive.

Base et centre de plein air

Site aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Bâtiment

Toute construction, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, parachevée ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot ou terrain sur lequel il est construit.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même lot ou terrain que ce dernier, servant principalement à abriter des objets. Un bâtiment accessoire sert à un usage complémentaire à un usage principal et ne peut servir à des fins résidentielles ni servir sporadiquement de dortoir.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation installé ou érigé pour une fin particulière et pour une période de temps limitée. Voir aussi Habitation temporaire.

Cabinet à fosse sèche

Cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée.

Cabinet à terreau

Cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau.

Cache

Construction au sol employée par les chasseurs de gros gibier pratiquant la chasse à l'affût.

Camp

Bâtiment rudimentaire d'une seule pièce servant d'habitation, dépourvu d'électricité et d'eau courante et sans fondations permanentes, dont la superficie de plancher excède 20 mètres carrés. Le camp n'a pas d'étage (seulement un rez-de-chaussée) et sert à des fins de chasse ou de pêche, ou les deux. Le camp est situé sur un terrain sous bail dont la superficie excède 100 mètres carrés.

Camp de piégeage

Bâtiment utilisé à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage, conformément au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1, r. 3).

Camp forestier ou minier

Lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant aux travailleurs en forêt ou des fins minières.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes et des véhicules de camping, tels les roulottes et les caravanes (roulottes motorisées).

Camping aménagé ou semi-aménagé

Site aménagé pour un minimum de 10 emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Camping rustique

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

Camp temporaire

Camp rudimentaire ou saisonnier autochtone qui est établi seul ou en agglomération, généralement utilisé de façon accessoire à l'exercice d'une activité de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette à des fins domestiques, sociales ou rituelles, équipé d'au moins un système de chauffage et reconnu par un conseil de bande autochtone.

Caravane

Voir Roulotte motorisée.

Cave

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. La cave n'est pas comptée dans la détermination du nombre d'étage d'un bâtiment.

Centre écologique ou d'interprétation de la nature

Site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation écologique ou d'interprétation de la nature, ainsi que ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Centre d'hébergement

Établissement offrant l'hébergement sur une base commerciale, présentant une capacité d'au moins 20 personnes par jour et aménagé sur une aire d'un seul tenant.

Chalet de villégiature

Habitation unifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins, généralement située près d'un lac ou d'un cours d'eau et utilisée pendant une courte période de l'année, alimentée en électricité et en eau courante, avec ou sans fondations permanentes, dont la superficie de plancher excède 20 mètres carrés. Le chalet ne peut comprendre qu'un étage.

Chalet d'hébergement

Habitation unifamiliale ou multifamiliale généralement située dans une pourvoirie, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, comprenant 6 chambres à coucher ou moins, généralement située près d'un lac ou d'un cours d'eau et utilisée par la clientèle pendant une courte période de l'année, alimentée en électricité et en eau courante, avec ou sans fondations permanentes, dont la superficie de plancher excède 20 mètres carrés. Le chalet d'hébergement ne peut comprendre qu'un seul étage.

Chaussée

Surface aménagée d'une rue ou d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules.

Chemin multi-usages

Chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.

Chemin d'accès

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé en vue de permettre spécifiquement l'accès à un site de villégiature isolée ou à un site de villégiature regroupée.

Circuit panoramique

Corridor routier identifié comme principale voie d'accès interrégionale ou itinéraire proposé sur la carte du guide touristique publié conjointement par le gouvernement et l'association touristique régionale.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Une construction désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, vulnérables ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents pathogènes, effectuée dans le but d'assainir la forêt.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Aux fins du présent règlement, tout cours d'eau à écoulement intermittent ou permanent situé sur les terres du domaine de l'État.

Cours d'eau à écoulement intermittent

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

Cours d'eau à écoulement permanent

Cours d'eau qui coule en toute saison, dont le lit ne s'assèche pas périodiquement.

Débarcadère

Lieu aménagé sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau pour l'embarquement et le débarquement des personnes.

Déblai

Opération par laquelle on creuse ou déplace la terre et dont les travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Dépendance

Bâtiment accessoire du bâtiment principal.

Dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées relié à une installation conforme aux sections V à XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), dont l'application relève de la municipalité régionale de comté.

Disposition particulière

Disposition d'un règlement qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale. La disposition particulière constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, un lot ou terrain, ou une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Emplacement

Terme général représentant une étendue de terre quelconque et peut signifier un lot ou un terrain, qu'il soit utilisé ou non.

Enseigne

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ;
- c) est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale

Panneau sur lequel figure une dénomination sociale, une raison sociale ou un nom commercial, et qui est apposé sur la façade d'un établissement commercial en vue de le signaler au public.

Étage

Partie d'un bâtiment située au-dessus du rez-de-chaussée et délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond.

Façade de lot ou terrain

Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, la façade signifie la ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du lot ou terrain prise du côté du lac ou cours d'eau.

La façade d'un lot ou terrain peut être aussi calculé en utilisant la largeur moyenne de l'emplacement ou la largeur prise à la marge de recul avant.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel elles s'appuient.

Garage

Bâtiment accessoire ou partie attenante à un bâtiment principal servant d'abri aux véhicules.

Habitat faunique

Habitat situé sur des terres du domaine de l'État qui rencontre les caractéristiques ou les conditions établies dans le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) et qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Habitation

Bâtiment d'un étage servant de logement, érigé sur un lot, un terrain ou un emplacement distinct et possédant une entrée de l'extérieur.

Habitation saisonnière

Habitation utilisée de façon intermittente à des fins de villégiature, qui n'est pas la résidence principale.

Habitation temporaire

Usage ou équipement destiné à n'être utilisé que pour une période de temps limitée et pour lequel un certificat d'autorisation a été émis à cet effet.

Halte routière ou aire de pique-nique

Site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Implantation

Désigne tout aménagement, toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant.

Infrastructure

Ensemble des travaux relatifs aux fondations d'un ouvrage. L'infrastructure désigne aussi la partie inférieure et généralement enterrée d'une construction.

Inspecteur en bâtiment et en environnement

Officier désigné par le conseil, chargé de veiller à l'application des règlements d'administration des règlements d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et relatif à l'émission des permis et certificats.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Installation à vidange périodique

Installation comprenant une fosse de rétention pour les eaux de cabinet d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères.

Installation biologique

Installation comprenant un cabinet à terreau ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à épurer les eaux ménagères.

Lac

Étendue d'eau douce située à l'intérieur des terres.

Lieu d'enfouissement en tranchée, lieu d'enfouissement en territoire isolé

Lieux d'élimination de matières résiduelles respectivement régi par les sections 3 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

Ligne arrière

Ligne en fond de lot ou terrain située du côté opposé du chemin, public ou privé. Lorsque le lot ou terrain donne directement sur un plan d'eau, la ligne arrière se situe du côté du chemin. Lorsque le lot ou terrain ne donne pas directement sur un chemin ou sur un plan d'eau, la ligne arrière se situe derrière le bâtiment principal. La ligne peut être brisée.

Ligne avant

Ligne en façade de lot ou terrain située du côté du chemin, public ou privé. Lorsque le lot ou terrain donne directement sur un plan d'eau, la ligne avant se situe du côté du plan d'eau et suit la ligne des hautes eaux. Lorsque le lot ou terrain ne donne pas directement sur un chemin ou sur un plan d'eau, la ligne avant se situe du côté de la façade du bâtiment principal. La ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne située plus ou moins perpendiculairement aux lignes avant et arrière d'un lot ou terrain. Lorsque le lot ou terrain donne directement sur un plan d'eau, la ligne latérale est nécessairement plus ou moins perpendiculaire au plan d'eau. La ligne latérale sert de démarcation entre des lots ou terrains et peut être brisée.

Ligne des hautes eaux

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Lit d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Loi

Désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Logement

Pièce ou suite de pièces dans un bâtiment ayant un accès distinct destinée à servir de domicile et pourvue de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil, la cuisson des aliments et les repas. Un logement n'inclut pas les roulottes ni les caravanes.

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan cadastral préparé sous la direction du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec.

Maison mobile

Habitation de forme rectangulaire, construite en usine, pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière et qu'on peut tracter grâce à son train de roues. La maison mobile est construite sur un châssis remorquable et non sur des fondations permanentes.

Maison en panneaux pré-usinés

Habitation dépliable, construite en usine, ne nécessitant aucune fondation permanente, dont les systèmes de plomberie, d'électricité et de chauffage sont entièrement intégrés pour la rendre opérationnelle le jour de son installation.

Marais

Habitat formé d'une nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation herbacée qui croît sur un substrat minéral partiellement ou complètement submergé durant la saison de croissance. Un marais est généralement riverain (adjacent à un lac ou à un cours d'eau).

Marécage

Étendue de terrain imprégnée ou recouverte d'eau en permanence, occupée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral.

Le marécage est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Un marécage peut être riverain ou isolé.

Marge de recul avant

Espace libre de toute construction compris entre la ligne avant du lot ou terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, à la distance prescrite.

Marge de recul arrière

Espace libre de toute construction compris entre la ligne arrière du lot ou terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, à la distance prescrite.

Marge de recul latérale

Espace libre de toute construction compris entre la ligne latérale du lot ou terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, à la distance prescrite.

Milieu aquatique

Lacs, rivières et cours d'eau intermittents pouvant constituer des habitats pour le poisson ou être utilisés par la faune aquatique comme voies de migration entre deux habitats ou vers un site de reproduction.

Milieu humide

Écosystème riche et diversifié se présentant sous diverses formes : marais, marécages et tourbières. Ces milieux sont saturés d'eau ou inondés pendant

une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Milieu riverain

Bande de terre qui borde les milieux aquatiques et humides, et qui s'étend vers l'intérieur des terres.

Mirador

Construction surélevée employée par les chasseurs de gros gibier pratiquant la chasse à l'affût.

MRC

Désigne la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

Observatoire

Site constitué d'infrastructures destinées à l'observation astronomique ou météorologique et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Opération cadastrale

Opération ayant pour but d'effectuer une subdivision, une correction, un remplacement, une annulation, un ajout, un renouvellement de cadastre, y compris toutes celles faites et dont le plan de lotissement est déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Travail ou assemblage de matériaux relatifs à l'aménagement, l'amélioration ou la modification du sol d'un terrain, incluant les travaux de déblai et de remblai, les installations septiques et les ouvrages de captage d'eau souterraine.

Ouvrage amovible

Structure installée temporairement pour franchir un cours d'eau.

Ouvrage de captage d'eau souterraine

Installation érigée en vue de capter l'eau souterraine, par exemples un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Parcours aménagé de canot-camping

Circuit comprenant rivières, lacs et sentiers de portage dont les rives des plans d'eau supportent plusieurs sites de campings rustiques entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise de canot-camping ou un club de canot-camping agréé par cette fédération, et indiqué au plan d'aménagement forestier.

Parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage

Circuit comprenant rivières, lacs et sentiers de portage servant d'accès aux terrains de piégeage, identifié par une communauté autochtone, dont la récurrence de l'utilisation est annuelle, et indiqué au plan d'aménagement forestier.

Parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses

Piste de randonnée aménagée à des fins récréatives reliant deux municipalités ou deux régions ou rattachée à un réseau dense de randonnées diverses, à l'exception d'un sentier de motoneige et d'un sentier de véhicule tout terrain.

Parement extérieur (matériaux de)

Matériaux servant au recouvrement extérieur d'un bâtiment.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Permis et certificat

Documents émis conformément à la réglementation d'urbanisme par l'officier désigné. L'obtention d'un permis ou d'un certificat est nécessaire pour exercer

un droit afférent lorsque la demande ou le projet visé est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité régionale de comté.

Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) :

Le permis de construction est le document requis pour une construction d'un nouveau bâtiment, une transformation ou un agrandissement d'un bâtiment existant, ou une addition à un bâtiment existant.

Le permis de lotissement est le document requis pour effectuer une opération cadastrale. Le permis de lotissement est octroyé par résolution du conseil.

Le certificat d'autorisation est le document requis pour tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, de démolition, d'usage temporaire, etc.

Peuplement

Ensemble d'arbres couvrant une superficie minimale de 2 hectares et constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Peuplement intolérant

Peuplement comportant une majorité de tiges d'essences considérées intolérantes, c'est-à-dire plus adaptées au plein ensoleillement. Les essences considérées comme intolérantes sont les peupliers, le bouleau blanc ou à papier, les pins (sauf le pin blanc), les épinettes, le mélèze, le sapin baumier et tous les autres résineux à l'exception du pin blanc, de la pruche et du cèdre.

Peuplement tolérant

Peuplement comportant soit une majorité de tiges d'essences considérées tolérantes, c'est-à-dire plus adaptées à l'ombre, soit plus de 75 % de tiges feuillues dont la proportion de tiges feuillues d'essences considérées tolérantes est plus forte que celle de tiges feuillues considérées intolérantes. Les essences considérées, entre autres, comme tolérantes sont le pin blanc, la pruche, le cèdre, les érables, le bouleau jaune (merisier), le hêtre, le tilleul, le cerisier tardif, les chênes, les caryers, les noyers, les frênes et les ormes.

Plage publique

Site constitué d'une plage, d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage et d'aménagements pour la baignade et la détente.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'eau

Cours d'eau, lac, réservoir.

Plan de zonage

Plan montrant la division du territoire non organisé en zones et secteurs de zone pour les fins de réglementation des usages.

Plate-forme

Construction horizontale à surface plane, sans murs ou toiture.

Poste d'accueil

Désigne un bâtiment ou une construction, une partie de bâtiment ou de construction destinée à l'accueil et/ou à l'enregistrement des personnes ou des choses. Il peut être aménagé ou destiné à être occupé à la fois comme logement. Le poste d'accueil est généralement situé en territoire faunique structuré.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, conformément à l'article 78.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur la totalité ou une partie des terres du domaine de l'État visées à l'article 85 de la Loi. Dans ce cas, une pourvoirie est dite à droits exclusifs.

Quai

Installation publique ou privée permettant l'amarrage des embarcations de plaisance.

Rampe de mise à l'eau

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Cet ouvrage doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Refuge

Bâtiment situé le long d'un itinéraire de grande randonnée qui sert à l'hébergement d'un groupe de randonneurs pour la nuitée.

Refuge faunique

Terre du domaine de l'État ou terrains privés dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, conformément à l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Règlement de construction

Règlement d'urbanisme adopté par le conseil qui fixe les règles et les normes relatives à la construction applicable au territoire non organisé, conformément aux articles 116 et 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Règlement de lotissement

Règlement d'urbanisme adopté par le conseil qui fixe les règles et les normes relatives au lotissement applicable au territoire non organisé, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Règlement de zonage

Règlement d'urbanisme adopté par le conseil qui fixe les règles et les normes relatives au zonage applicable au territoire non organisé, conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

La municipalité régionale de comté peut diviser son territoire non organisé en zone, diviser les zones en secteurs et spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés. Le plan de zonage qui l'accompagne fait partie intégrante du règlement de zonage.

Règlement d'urbanisme

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire non organisé en conformité avec les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations du territoire incluses dans le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté.

Au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la réglementation d'urbanisme est l'ensemble des règlements d'urbanisme applicables en territoire non organisé, soit le règlement d'administration des règlements d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et relatif à l'émission des permis et certificats.

Remblai

Opération consistant à déposer des matériaux à la surface du sol dans le but de procéder à un terrassement ou pour combler une cavité.

Rénovation

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment. La rénovation d'un bâtiment n'a pas pour effet d'augmenter sa superficie de plancher ou son volume.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau dense de randonnées diverses

Site aménagé à des fins récréatives et constitué de pistes de randonnées diverses, d'une densité de 2,5 kilomètres par kilomètre carré et d'une bande de terrain de 30 mètres de largeur en périphérie de ce site.

Réserve à castor

Territoire où les communautés autochtones détiennent une priorité d'exploitation des animaux à fourrure.

Réserve écologique

Réserve écologique au sens de l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve faunique

Terre établie sur les terres du domaine de l'État vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives, conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Résidence isolée

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est assimilé à une résidence isolée.

Résidence saisonnière

Habitation n'étant pas occupée de façon continue pendant une année.

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment constituant le premier plancher complètement érigé au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte

Véhicule tractable utilisé ou destiné à être utilisé comme usage temporaire, généralement à des fins d'habitation, et installé au même endroit pendant de courtes périodes.

Roulotte motorisée

Véhicule motorisé servant d'habitation à des fins récréatives.

Sablière

Site où sont extraites à ciel ouvert, à partir de dépôts de surface, des substances non consolidées, telles le sable, le gravier et la terre.

Secteur archéologique

Lieu où sont concentrés des sites archéologiques et les terrains environnants dont les caractéristiques géographiques présentent un potentiel archéologique.

Site archéologique

Lieu où se trouvent des biens archéologiques enregistré au registre tenu par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec.

Site de quai et rampe de mise à l'eau

Site public constitué d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau des bateaux de plaisance, aménagés à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Site de restauration ou d'hébergement

Site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche.

Site de sépulture

Lieu où est déposé le corps d'un défunt et indiqué au plan d'aménagement forestier.

Site d'observation

Belvédère aménagé pour l'observation de la nature.

Sites et secteurs d'intérêt pour les communautés autochtones

Les sites et secteurs d'intérêt pour les communautés autochtones comprennent :

- 1° les sites de sépulture ;
- 2° les sites archéologiques ;
- 3° les camps temporaires ;
- 4° les sentiers de portage ;
- 5° les aires de séjour.

Site faunique d'intérêt

Lieu circonscrit, constitué d'un ou de plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

Le site faunique d'intérêt n'a pas d'assises légales ou réglementaires. Il est constitué en vertu d'une orientation ministérielle concernant la protection des sites fauniques d'intérêt et déterminés par la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Site historique

Lieu classé site historique en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Sites récréotouristiques et d'utilité publique

Les sites récréotouristiques et d'utilité publique comprennent :

- 1° les sites de villégiature regroupés, complémentaires, isolés et projetés ;
- 2° les campings rustiques, semi-aménagés ou aménagés, les sentiers de portage compris dans un parcours de canot-camping, les centres d'hébergement, les sites de restauration ou d'hébergement, les refuges ;
- 3° les stations de ski alpin, les bases et centres de plein air, les plages publiques, les haltes routières ou aires de pique-nique, les sites de quai et les rampes de mise à l'eau avec aire de service ;
- 4° les observatoires, les sites d'observation, y compris leurs sentiers d'accès, les circuits panoramiques et les sentiers d'accès à un parcours interrégional et à un réseau dense de randonnées diverses ;
- 5° les stations piscicoles et les réserves écologiques actuelles et projetées ;
- 6° les chemins multi-usages qui sont des « corridors routiers » ;
- 7° les sites d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées, les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement en tranchée et les lieux d'enfouissement en territoire isolé ;
- 8° les sites de sépulture, les sites et secteurs archéologiques, les sites et arrondissements historiques ou naturels, les parties les plus densément peuplées d'une communauté.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment ou d'un étage, située en dessous du niveau du sol adjacent et dont plus de la moitié de la hauteur libre mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le sous-sol représente un demi (1/2) étage aux fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Station de ski alpin

Site constitué d'un centre de ski alpin et de ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Station piscicole

Site constitué d'infrastructures et d'équipements pour l'élevage et la reproduction de poissons.

Structure autoportante

Structure dont la stabilité résulte de la rigidité de sa forme comme les pylônes, les antennes paraboliques, les éoliennes et les mâts.

Superficie bâtissable (ou constructible)

Résidu de la surface totale du lot ou terrain, une fois soustrait les espaces suivants :

- 1° les marges de recul avant se rapportant à la zone considérée ;
- 2° les marges de recul latérales propres à la zone considérée ;
- 3° les marges de recul propres aux zones à risque d'inondation ;
- 4° les marges de recul propres aux zones de mouvement de masse (glissement de terrain, éboulement) ;
- 5° la bande de protection riveraine des lacs et des cours d'eau ;
- 6° toute autre prescription exigée en vertu du présent règlement.

Superficie de lot ou terrain

Mesure de surface d'un lot ou terrain comprise à l'intérieur de ses lignes latérales, avant et arrière.

Surface de roulement

Partie du sol qui permet le déplacement de véhicules munis de roues.

Surface terrière

Unité de couverture forestière couramment employée en foresterie lors des inventaires et du martelage à l'aide d'un prisme. La surface terrière est cette même unité employée à la suite d'une coupe forestière. Elle s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

Dans le cas d'un arbre, la surface terrière est la superficie de la section transversale de la tige à la hauteur de la poitrine. Dans le cas d'un peuplement forestier, la surface terrière est la somme des arbres.

Talus

Terrain ou partie du sol en forte pente.

Terrain

Espace de terre qui n'est pas décrit par un numéro distinct sur un plan officiel du cadastre, mais dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes gardés dans un bureau d'enregistrement des droits réels.

Terrain de camping et de caravaning

Ensemble d'emplacements avec divers services offerts par l'établissement de camping et destinés au séjour plus ou moins prolongé de campeurs.

Territoire faunique structuré

Terre du domaine de l'État désignée à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement de la pratique d'activités récréatives, telle une pourvoirie à droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée et une réserve faunique, conformément à Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Tourbière

Formation végétale en terrain humide, résultant de l'accumulation de matières organiques partiellement décomposées. La tourbière est un milieu caractérisé par une mauvaise décomposition des végétaux amenant la formation de tourbe. L'eau y est particulièrement acide et pauvre en éléments nutritifs.

Trouée

Superficie ne présentant pas une distribution uniforme de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement une tige par 20 mètres carrés ou une tige tous les 4,5 mètres d'un diamètre à hauteur de souche de 16 centimètres et plus et d'une hauteur minimale de 7 mètres).

Unité d'habitation

Voir Logement.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement, un lot, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour lequel il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. L'usage comprend également le bâtiment ou la construction même.

Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf lorsque spécifiquement mentionné, il ne peut y avoir qu'un usage principal par terrain ou emplacement.

Usage temporaire

Usage exercé de façon provisoire pour des fins particulières ou pour une période de temps limitée.

Villégiature commerciale

Fait pour des personnes de séjourner moyennant rétribution dans un lieu de villégiature exploité par une entreprise commerciale qui offre des services d'hébergement.

Villégiature communautaire

Fait pour des personnes de séjourner dans un lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien.

Villégiature complémentaire

Toute forme d'occupation des terres du domaine de l'État constitué d'au moins 3 emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare, aménagé pour compléter le développement de villégiature regroupée sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée.

Villégiature isolée

Toute forme d'occupation des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée là où les terrains sont isolés ou forment des petits groupes de moins de cinq terrains.

La villégiature isolée inclut également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on ne retrouve pas, à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes.

La villégiature isolée comprend aussi les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent moins de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).

Villégiature privée

Fait, pour une personne ou un groupe de personnes, de séjourner dans un lieu de villégiature où cette personne ou ce groupe de personnes détient un droit exclusif d'occupation. Ce droit peut être établi dans un titre de propriété ou, pour les terres du domaine de l'État, dans un bail ou un permis d'occupation temporaire accordé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Villégiature regroupée

Toute forme d'occupation des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0,8 hectare).

La villégiature regroupée inclut également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve, à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes.

La villégiature regroupée comprend aussi les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).

Villégiature riveraine

Toute forme d'occupation des terres du domaine de l'État où les terrains destinés à la villégiature se trouvent à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière (cours d'eau dont les rives se trouvent séparées en moyenne par une distance supérieure à 6 mètres). Cette bande de terre ainsi délimitée au pourtour des lacs et aux abords des rivières se nomme le couloir riverain. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50 % à l'intérieur d'un couloir riverain est réputé riverain.

Voie de circulation

Partie ou bande de terrain ou structure dont la largeur permet la libre circulation des véhicules. Une voie de circulation comprend, sans en limiter le sens, les routes, les rues et les chemins.

Zone

Portion d'un territoire délimitée au règlement de zonage, où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé de façon particulière.

Zone d'exploitation contrôlée

Zone établie par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur les terres du domaine de l'État à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Ces zones peuvent être désignées sous le sigle « Z.E.C. » ou par le mot « ZEC ».

ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

TNO Lac-Nilgaut
Règlement # 155-2010 – Zonage
Annexe C - Grille des spécifications

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES	ARTICLE DE RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONE										
			101	102	103	104	105	106	107	108	109		
1. HABITATION (H)	H1 - Chalet de villégiature	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. a)											
	H2 - Chalet d'hébergement	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. b)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	H3 - Camp de chasse et pêche	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. c)											
	H4 - Camp forestier ou minier	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. d)											
	H5 - Camp de piégeage	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. e)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2. COMMERCE ET SERVICES (C)	C1 - Accommodation	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C2 - Hébergement et restauration	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. b)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. TOURISME ET RÉCRÉATION (R)	R1 - Récréation extensive	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R2 - Conservation et mise en valeur de la faune	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. b)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. EXTRACTION (E)	E1 - Exploitation de substances minérales	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 4, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5. PUBLIC (P)	P1 - Service d'utilité publique	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 5, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6. FORESTERIE (F)	F1 - Exploitation forestière	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 6, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 4											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 5											
LOT, TERRAIN	Largeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
	Profondeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
	Superficie minimale (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 1	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
	Marge latérale (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Voie de circulation (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 3	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
	Superficie de plancher (m ²)	Zonage # 155-2010, art. 6.3	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages (habitation seulement)	Zonage # 155-2010, art. 6.4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	Zonage # 155-2010, art. 10.1 à 10.7 inclusivement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Construction en raison d'une topographie à forte pente	Zonage # 155-2010, art. 11.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	Zonage # 155-2010, art. 13.1 et 13.2											
	Territoire d'intérêt de la rivière Dumoine	Zonage # 155-2010, art. 14.1 à 14.6 inclusivement											
	Territoire d'intérêt des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire	Zonage # 155-2010, art. 15.1 à 15.7 inclusivement						X					
	Abattage d'arbres	Zonage # 155-2010, art. 16.1 à 16.7 inclusivement											
	Superficie maximale (lot, terrain) (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 3 ^e alinéa											
	Superficie et dimensions (lot, terrain) > 100 m cours d'eau, > 300 m lac	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 4 ^e alinéa, par. 2											
PATP	Zone d'affectation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	07-18	07-05	07-05	07-17	07-18	07-01	07-18	07-01	07-16		
	Vocation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée		
	Particularités	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9					2, 8						

TNO Lac-Nilgaut
Règlement # 155-2010 – Zonage
Annexe C - Grille des spécifications

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONE											
			110	111	112	201	202	203	301	302	303			
1. HABITATION (H)	H1 - Chalet de villégiature	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. a)												
	H2 - Chalet d'hébergement	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. b)	X	X	X			X	X					
	H3 - Camp de chasse et pêche	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. c)									X	X	X	
	H4 - Camp forestier ou minier	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. d)												
	H5 - Camp de piégeage	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. e)	X	X	X	X	X	X						
2. COMMERCE ET SERVICES (C)	C1 - Accommodation	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. a)	X	X	X									
	C2 - Hébergement et restauration	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. b)	X	X	X									
3. TOURISME ET RÉCRÉATION (R)	R1 - Récréation extensive	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X						
	R2 - Conservation et mise en valeur de la faune	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. b)	X	X	X	X	X	X						
4. EXTRACTION (E)	E1 - Exploitation de substances minérales	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 4, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X						
5. PUBLIC (P)	P1 - Service d'utilité publique	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 5, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X						
6. FORESTERIE (F)	F1 - Exploitation forestière	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 6, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 4												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 5				b	b, c	b, c	d	d	d			
LOT, TERRAIN	Largeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
	Profondeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
	Superficie minimale (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 1	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
	Marge latérale (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Voie de circulation (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 3	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
	Superficie de plancher (m ²)	Zonage # 155-2010, art. 6.3	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages (habitation seulement)	Zonage # 155-2010, art. 6.4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	Zonage # 155-2010, art. 10.1 à 10.7 inclusivement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Construction en raison d'une topographie à forte pente	Zonage # 155-2010, art. 11.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	Zonage # 155-2010, art. 13.1 et 13.2												
	Territoire d'intérêt de la rivière Dumoine	Zonage # 155-2010, art. 14.1 à 14.6 inclusivement												
	Territoire d'intérêt des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire	Zonage # 155-2010, art. 15.1 à 15.7 inclusivement		X	X			X	X					
	Abattage d'arbres	Zonage # 155-2010, art. 16.1 à 16.7 inclusivement												
	Superficie maximale (lot, terrain) (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 3 ^e alinéa									8 000	8 000	8 000	
	Superficie et dimensions (lot, terrain) > 100 m cours d'eau, > 300 m lac	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 4 ^e alinéa, par. 2												
PATP	Zone d'affectation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	07-16	07-05	07-05	07-01	07-01	07-05	07-08	07-08	07-08			
	Vocation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple			
	Particularités	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9		2	2	3	2, 4, 5, 6	2						

TNO Lac-Nilgaut
Règlement # 155-2010 – Zonage
Annexe C - Grille des spécifications

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONE								
			304	305	306	307	308	309	310	401	402
1. HABITATION (H)	H1 - Chalet de villégiature	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X		
	H2 - Chalet d'hébergement	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. b)								X	X
	H3 - Camp de chasse et pêche	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. c)	X	X	X	X	X	X	X		
	H4 - Camp forestier ou minier	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. d)									
	H5 - Camp de piégeage	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. e)								X	X
2. COMMERCES ET SERVICES (C)	C1 - Accommodation	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. a)								X	
	C2 - Hébergement et restauration	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. b)								X	
3. TOURISME ET RÉCRÉATION (R)	R1 - Récréation extensive	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. a)								X	X
	R2 - Conservation et mise en valeur de la faune	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. b)								X	X
4. EXTRACTION (E)	E1 - Exploitation de substances minérales	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 4, sous-par. a)								X	X
5. PUBLIC (P)	P1 - Service d'utilité publique	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 5, sous-par. a)								X	X
6. FORESTERIE (F)	F1 - Exploitation forestière	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 6, sous-par. a)								X	X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 4									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 5	d	d	d	d	d	d	d	d	
LOT, TERRAIN	Largeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60
	Profondeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	80	80	80	80	80	80	80	80	80
	Superficie minimale (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905	5 905
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 1	25	25	25	25	25	25	25	25	25
	Marge latérale (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Voie de circulation (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 3	15	15	15	15	15	15	15	15	15
	Superficie de plancher (m ²)	Zonage # 155-2010, art. 6.3	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages (habitation seulement)	Zonage # 155-2010, art. 6.4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	Zonage # 155-2010, art. 10.1 à 10.7 inclusivement	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Construction en raison d'une topographie à forte pente	Zonage # 155-2010, art. 11.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	Zonage # 155-2010, art. 13.1 et 13.2									
	Territoire d'intérêt de la rivière Dumoine	Zonage # 155-2010, art. 14.1 à 14.6 inclusivement									
	Territoire d'intérêt des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire	Zonage # 155-2010, art. 15.1 à 15.7 inclusivement								X	
	Abattage d'arbres	Zonage # 155-2010, art. 16.1 à 16.7 inclusivement									
	Superficie maximale (lot, terrain) (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 3 ^e alinéa	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	
	Superficie et dimensions (lot, terrain) > 100 m cours d'eau, > 300 m lac	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 4 ^e alinéa, par. 2									
PATP	Zone d'affectation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	07-08	07-08	07-08	07-08	07-08	07-08	07-08	07-05	07-05
	Vocation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée
	Particularités	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9								2, 10	9, 10

TNO Lac-Nilgaut
Règlement # 155-2010 – Zonage
Annexe C - Grille des spécifications

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES	ARTICLE DU RÈGLEMENT	NUMÉROS DE ZONE							
			501	601	602	701	801	802	901	
1. HABITATION (H)	H1 - Chalet de villégiature	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. a)					X	X		
	H2 - Chalet d'hébergement	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. b)		X	X		X	X	X	
	H3 - Camp de chasse et pêche	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. c)					X	X		
	H4 - Camp forestier ou minier	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. d)	X							
	H5 - Camp de piégeage	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 1, sous-par. e)	X	X	X				X	
2. COMMERCES ET SERVICES (C)	C1 - Accommodation	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. a)			X		X	X	X	
	C2 - Hébergement et restauration	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 2, sous-par. b)			X		X	X	X	
3. TOURISME ET RÉCRÉATION (R)	R1 - Récréation extensive	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. a)	X	X	X	X	X	X	X	
	R2 - Conservation et mise en valeur de la faune	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 3, sous-par. b)		X	X	X	X	X	X	
4. EXTRACTION (E)	E1 - Exploitation de substances minérales	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 4, sous-par. a)	X				X	X	X	
5. PUBLIC (P)	P1 - Service d'utilité publique	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 5, sous-par. a)								
6. FORESTERIE (F)	F1 - Exploitation forestière	Zonage # 155-2010, art. 5.1, 2 ^e alinéa, par. 6, sous-par. a)	X	X	X		X	X	X	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 4								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Zonage # 155-2010, art. 4.5, 2 ^e alinéa, par. 5	a	a, c			a		a	
LOT, TERRAIN	Largeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	60	60	60	60	50	50	60	
	Profondeur minimale (m)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	80	80	80	80	65	65	80	
	Superficie minimale (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 1 ^{er} alinéa, par. 1 et 2	5 905	5 905	5 905	5 905	4 000	4 000	5 905	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 1	25	25	25	25	25	25	25	
	Marge latérale (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 2	3	3	3	3	3	3	3	
	Voie de circulation (m)	Zonage # 155-2010, art. 6.2, 1 ^{er} alinéa, par. 3	15	15	15	15	15	15	15	
	Superficie de plancher (m ²)	Zonage # 155-2010, art. 6.3	20	36	36	20	20	20	20	
	Nombre d'étages (habitation seulement)	Zonage # 155-2010, art. 6.4	1	1	1	1	1	1	1	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	Zonage # 155-2010, art. 10.1 à 10.7 inclusivement	X	X	X	X	X	X	X	
	Construction en raison d'une topographie à forte pente	Zonage # 155-2010, art. 11.1	X	X	X	X	X	X	X	
	Couloirs riverains des lacs Saint-Patrice et Dumont	Zonage # 155-2010, art. 13.1 et 13.2		X	X					
	Territoire d'intérêt de la rivière Dumoine	Zonage # 155-2010, art. 14.1 à 14.6 inclusivement				X				
	Territoire d'intérêt des rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire	Zonage # 155-2010, art. 15.1 à 15.7 inclusivement	X	X			X			
	Abattage d'arbres	Zonage # 155-2010, art. 16.1 à 16.7 inclusivement					X	X		
	Superficie maximale (lot, terrain) (m ²)	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 3 ^e alinéa								
	Superficie et dimensions (lot, terrain) > 100 m cours d'eau, > 300 m lac	Lotissement # 156-2010, art. 6.1, 4 ^e alinéa, par. 2					X	X		
PATP	Zone d'affectation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	07-08	07-01	07-54	07-02	07-01	07-08	07-19	
	Vocation	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	Utilisation multiple	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple modulée	Protection stricte	Utilisation multiple modulée	Utilisation multiple	Utilisation multiple modulée	
	Particularités	Zonage # 155-2010, art. 4.4, 2 ^e alinéa, par. 9	2, 7	2			2			

Notes

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Aucun

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

- a) Barrage de retenue ou de production hydroélectrique
- b) Poste d'accueil
- c) Camping aménagé ou semi-aménagé
- d) Site de quai et rampe de mise à l'eau
- e) Maison mobile, modulaire ou en panneaux pré-usinées dans un camp forestier

PATP - Particularités

- 1. TI Rivière Dumoine (zone d'affectation : 07-02, vocation : protection stricte)
- 2. TI Rivières Coulonge, Coulonge Est et Noire (zone d'affectation : 07-04, vocation : protection stricte)
- 3. Écosystèmes forestiers exceptionnels (zone d'affectation : 07-39, vocation : protection stricte)
- 4. Héronnières (zone d'affectation : 07-41, vocation : protection)
- 5. Habitats du rat musqué (zone d'affectation : 07-44, vocation : protection)
- 6. SFI Lac de l'Achigan (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 7. SFI Lac Dumont (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 8. SFI Lac Duval (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 9. SFI Lac des Deux Îles (zone d'affectation : 07-54, vocation : utilisation multiple modulée)
- 10. Réserve à castor (statut particulier)

- SFI Site faunique d'intérêt
- TI Territoire d'intérêt pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées